

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

2016.12.14_18.RC

ARRETE

portant reconnaissance complémentaire du caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs du **Cher**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2016 reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs du Cher suite au gel du 27 avril 2016 ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 14 décembre 2016,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté du 16 novembre 2016 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur abricot, cassis, cerise bigarreau, framboise, noix, pêche, prune, poire, pomme.

Zone sinistrée :

Département.

ARTICLE 2 : La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 11 JAN. 2017

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT**

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation
Le chef de service
Compétitivité et performance environnementale

Julien TURENNE